



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales
N° 2025/176**

Publié le 26 novembre 2025

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de mettre en place un service de collecte et remise du courrier par la Poste, en mairie

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 611,

Le Maire

Décide :

De signer un contrat avec LA POSTE permettant le remise et la collecte des envois postaux par les services de la poste, sur 4 jours du mardi au vendredi, à heure fixe en mairie. Le contrat est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

La facturation s'effectuera selon les modalités prévues par ce contrat, soit 122,59 € HT, du 27/11/2025 au 31/12/2025 (prorata de l'année en cours) et ensuite 1274,90 € HT par an.

AUBY, le 18 novembre 2025

Bernard CZECH,